



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2003/42
4 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)
(Cent trentième session, 24-27 juin 2003,
point 4.2.21 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 4 AU RÈGLEMENT N° 85

(Mesure de la puissance nette)

Transmis par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE)

Note: Le texte reproduit ci-dessous, adopté par le GRPE à sa quarante-cinquième session, est transmis au WP.29 et à l'AC.1 pour examen. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRPE/2003/2, non modifié (TRANS/WP.29/GRPE/45, par. 31 et 32).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet :

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 5.4, modifier comme suit:

«5.4 Interprétation des résultats

La puissance nette et la puissance maximale sur 30 minutes pour les groupes motopropulseurs électriques indiquées par le constructeur pour le type de groupe motopropulseur considéré sont retenues si elles ne s'écartent pas de plus de $\pm 2\%$ quant à leur valeur maximale et de plus de $\pm 4\%$ aux autres points de mesure, avec une tolérance de $\pm 2\%$ sur le régime du moteur, ou dans la plage de régime du moteur ($X1 \text{ min}^{-1} + 2\%$) à ($X2 \text{ min}^{-1} - 2\%$) ($X1 < X2$), des valeurs mesurées par le service technique sur le groupe motopropulseur présenté aux essais.».

Annexe 5

Paragraphe 3.8, modifier comme suit:

«3.8 La température du lubrifiant mesurée à la pompe à huile ou dans le carter, ou à la sortie du refroidisseur d'huile, s'il existe, doit être comprise dans les limites fixées aux paragraphes 3.6, 3.7 et 3.8 ci-dessus de la présente annexe.».

Paragraphe 4.5, modifier comme suit:

«4.5 Température de l'air à l'admission: $\pm 1 \text{ K}$.».

Annexe 6

Tableau 1, ligne 1, colonne AUXILIAIRES, remplacer «Alimentation stabilisée en courant continu» par «Source de courant continu».

Paragraphe 2.5.6, modifier comme suit:

«2.5.6 Un système de régulation auxiliaire peut être utilisé, si nécessaire, pour maintenir les températures dans les limites définies aux paragraphes 2.5.4 et 2.5.5.».

Paragraphe 3.2

sans objet en français.
